

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 37 (2020)

Artikel: La surveillance électronique comme moyen de réinsertion?

Autor: Maret, Julien

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La surveillance électronique comme moyen de réinsertion ?

JULIEN MARET*

Table des matières

Résumé	229
Zusammenfassung	230
1. Introduction	231
2. Le bracelet électronique, le boulet 2.0 ?	232
2. 1. Un instrument instrumentalisé ?	233
2.1.1 Considérations historiques.....	233
2.1.2 Considérations technologiques	234
2.1.3 Considérations économiques	235
3. La surveillance électronique, quelle réalité au-delà des fantasmes ? ...	237
3.1. Fantasme du risque zéro et autres illusions	237
3.1.1 Réalités à considérer.....	237
3.1.2 Potentialités à envisager	240
3.2. Réalité de la réhabilitation et autres désillusions.....	242
4. Quelques questions pour (ne pas) répondre à cette interrogation : la surveillance électronique comme moyen de réinsertion ?	244
5. Épilogue	245
6. Références.....	246

Résumé

La surveillance électronique (electronic monitoring – ci-après, EM) a été appliquée à titre de projet pilote, dans sept cantons suisses¹, dès 1999 et a fait son entrée dans la loi (art. 79b CPS) dès 2018.

Au fil des ans, « l'aura » de cette modalité alternative, faisant désormais partie intégrante de l'arsenal pénal, a connu des variations auprès des

* Président, prosaj, Association suisse de probation et du travail social dans la justice, Berne, Directeur, Service de probation et d'insertion, Genève, julien.maret@etat.ge.ch

¹ Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Tessin, Vaud et Genève.

autorités politiques, au sein de l’opinion publique ainsi que dans le champ des professionnels du monde judiciaire.

Afin de contextualiser le sujet, il s’agit de retracer le cheminement qui a mené à l’idée de surveiller certaines catégories de personnes mises sous main de justice, au moyen d’appareils technologiques jusqu’aux applications actuelles, ici et ailleurs, de la surveillance électronique, à la fois comme dispositif de contrainte et comme moyen de réinsertion.

Cette approche socio-historique doit permettre de confronter les enseignements de la pratique de terrain, au travers d’exemples concrets, et les diverses injonctions, parfois paradoxales, qui encadrent sa mise en œuvre au sein d’une « société du risque zéro ».

Si l’on postule que la surveillance électronique « sometimes works », lorsqu’elle « fonctionne », quels sont les critères qui permettent de la considérer (ou pas) comme un outil qui contribue à la désistance et à la réhabilitation des délinquants ?

Zusammenfassung

Die elektronische Überwachung (electronic monitoring – EM) wurde seit 1999 im Rahmen der Modellversuche in 7 Kantonen angewandt und fand 2018 Eingang in das Gesetz (Art. 79b StGB). Im Laufe der Zeit hat sich die «Aura» dieser alternativen Vollzugsmodalität, die nun integraler Teil des Strafrechtsarsenals ist, sowohl bei den politischen Behörden als auch in der öffentlichen Meinung und unter den Justizfachleuten mehrfach gewandelt. Um das Thema zu kontextualisieren, soll zuerst der Entstehung der Idee, gewisse Kategorien von Personen unter justizieller Kontrolle mittels elektronischer Instrumente zu überwachen, nachgezeichnet werden. Dann soll die heutige Verwendung dieses Instruments elektronischer Überwachung beschrieben werden, einerseits als Zwangsmassnahme und andererseits als Widereingliederungsmassnahme. Diese sozio-historische Annäherung soll es ermöglichen, die Erfahrungen aus der Praxis anhand von konkreten Beispielen mit den verschiedenen, manchmal paradoxen Anforderungen zu konfrontieren, die seine Anwendung in der Null-Risiko-Gesellschaft bestimmen. Unter der Annahme, dass elektronische Überwachung «manchmal funktioniert», inwiefern kann man dann davon ausgehen, dass sie als Instrument für den Ausstieg aus der Kriminalität ebenso eingesetzt werden kann wie zur Unterstützung der Wiedereingliederung von Delinquenten?

1. Introduction

Comment appréhender la surveillance électronique au sein d'une « société du risque zéro », à l'aune des constats qui émergent de près de vingt ans d'expérience de cette modalité alternative d'exécution de peine en Suisse, d'abord sous la forme de projet pilote puis intégrée à l'arsenal législatif depuis 2018 ?

La surveillance électronique peut parfois être considérée comme une « boîte noire » du champ pénal. Tout le monde a un avis sur son utilité, les fonctions qu'elle devrait remplir et les buts qu'elle devrait permettre de poursuivre. Mais qu'en est-il réellement, une fois les projections fantasmatiques dépassées, lorsque l'on ouvre la boîte, de ses apports concrets dans le cadre de la réinsertion et de la réhabilitation des personnes mises sous main de justice ?

Une brève excursion socio-historique doit d'abord permettre de mieux appréhender le contexte d'apparition et les différents axes de développement de cette technologie de surveillance.

Il s'agit ensuite de poser les bases d'un état des lieux de la surveillance électronique en Suisse, en axant cette contribution sur la réalité des chiffres qui caractérisent son utilisation ainsi que sur les conditions et les contraintes de son application par les professionnels du champ pénal.

Ces deux axes, socio-historique d'une part et pratique de terrain d'autre part, doivent permettre d'ouvrir la discussion sur les éléments qui fondent la perception de la surveillance électronique, à la fois comme un dispositif de contrainte et comme une « praxis » de la réinsertion, matérialisée dans l'objet même du bracelet électronique, lointain dérivé technologique de l'ancstral boulet du prisonnier.

Pour nourrir cette réflexion, des exemples concrets et significatifs des problématiques, tant sociales, juridiques, techniques et sociologiques, qui découlent de l'application de la surveillance électronique, seront mobilisés. Il s'agit également de faire appel à ce que vivent les personnes placées sous surveillance électronique et à ce qu'en disent les professionnels qui les encadrent et les accompagnent.

Le propos de cette présente contribution vise à mobiliser des pistes, qui ne permettront pas de trancher définitivement la question qui ponctue son titre, mais qui contribuent à penser les strates qui entrent en jeu lorsque l'on s'interroge sur l'efficacité d'un moyen de contrôle comme outil de réinsertion.

En conclusion, par une mise en perspective anthropologique – à savoir qu'est-ce qui se fait ailleurs, qu'est-ce qui se disait hier et qu'est-ce qui pourrait se construire demain dans le domaine de la surveillance électronique ?

Un épilogue aux accents plus philosophiques sera proposé, celui-ci tutoyant l'une des questions centrales qui gravitent autour de notre question-titre : quelles prisons (y compris « virtuelles ») souhaitons-nous, pour quels modèles de société ?

2. Le bracelet électronique, le boulet 2.0²?

Comprendre la surveillance électronique suppose s'intéresser à ses diverses dimensions : médiatiques, historiques, idéologiques, technologiques, commerciales et pénales.

La dimension médiatique de la surveillance électronique est celle qui apparaît comme la plus facilement accessible à tout un chacun. Elle se manifeste sous de multiples formes sensationnalistes ne se trouvant qu'à quelques clics des curieux numériques. Les manchettes de journaux occupent ainsi le haut du panier algorithmique de *Google*, les recherches « surveillance électronique » nous faisant parcourir bien des domaines d'intérêts contemporains, notamment, la mobilité (*« Pour respecter son contrôle judiciaire électronique, il roule à 195 km/h »*), l'alimentation (*« Il s'évade de son bracelet électronique pour aller au kebab »*), les animaux (*« Son chat portait le bracelet électronique à sa place »*), l'insécurité (*« Seize braquages malgré un bracelet électronique »*) ou encore l'affection assumée pour les jeux de mots douteux (*« Le bracelet électronique, ce n'est pas le pied pour tout le monde »*).

Cette première porte d'entrée vers l'univers de la surveillance électronique a le mérite, au-delà de l'entretien de nos zygomatiques, de mettre en lumière certaines constructions sociales rendues sémantiquement visibles au sein d'une opinion publique, par essence invisible. La surveillance électronique se donne à voir dans l'espace médiatique majoritairement au travers d'aphorismes accrocheurs et souvent révélateurs de l'image qui lui est accolée. Pourtant, hormis au travers de quelques représentations anec-

² Référence, à peine déguisée, à l'exposition et à la publication de L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE : FINK Daniel, *Du boulet au bracelet : la peine privative de liberté et son avenir en Suisse*, Publication OFS, Neuchâtel, 2009

dotiques, telles que celle des sacoches confectionnées par la marque de luxe *Chanel* et destinées aux porteurs et porteuses VIP de bracelets électroniques, la représentativité réaliste de cet objet, sorte de boulet 2.0 de notre époque, demeure pauvre et semble se nourrir davantage de clichés que de scientificités.

Ainsi, le bracelet électronique pour ceux qui le portent et le supportent se veut davantage caché que montré, il s'apparente au stigmate de celui qui a fauté et qui, technologiquement surveillé, doit payer ses déviances de la norme légale, d'une privation d'une partie de sa liberté.

2. 1. Un instrument instrumentalisé ?

Cet instrument si particulier que constitue le bracelet fait l'objet de différentes appropriations que ce soit par la sphère médiatique, comme brièvement évoqué, par les conglomérats qui les fabriquent et les commercialisent, par les systèmes judiciaires qui les utilisent ou par les politiques qui s'y réfèrent idéologiquement pour appuyer leurs visions des politiques pénales, comme cela sera développé ci-après.

Mais au final, à quand remontent les débuts de l'idée d'une surveillance électronique des individus ? Sur quels socles historiques, techniques et économiques se bâtit-elle ? Une brève excursion dans les méandres discursifs de cet objet nous enseigne que ses fondations n'ont pas pour préoccupation première la réinsertion des sujets.

2.1.1 *Considérations historiques*

La première apparition de l'idée d'un bracelet électronique à visée de surveillance des individus, de leurs mouvements, de leurs comportements, voire de leurs intentions, apparaît en 1977, dans le comic américain *Spiderman*³.

³ Crédit : STAN LEE & JOHN ROMITA : The Amazing Spiderman, *Marvel Classic*, 1977

the AMAZING SPIDER-MAN.

By Stan Lee and John Romita



Jack Love, un juge américain du Nouveau-Mexique, fan de *Spider-man*, charge un ami vendeur d'ordinateur d'en fabriquer un prototype. En 1980, Jack Love le teste sur lui-même et en 1982 il est utilisé pour la première fois sur un prisonnier libéré. D'une idée germée par amour de la fiction de super-héros, le bracelet électronique se matérialise en une réalité objectifiée, à destination de justiciables tout ce qu'il y a de plus « normaux ».

Il est intéressant de constater, à l'instar d'Henri Ford à propos de l'avènement de l'automobile moderne « *si j'avais demandé aux gens ce qu'ils voulaient, ils auraient répondu des chevaux plus rapides* », que le développement technologique de la surveillance électronique n'échappe pas à cette velléité, typique d'une certaine catégorie d'inventeurs, d'envisager le toujours plus. Plus performant, plus fiable, plus adapté à des usages toujours plus étendus.

2.1.2 *Considérations technologiques*

Cette course à la performativité technique se caractérise par une volonté des fabricants de matériel de mettre à disposition des dispositifs technologiques qui répondent aux besoins et aux exigences croissants des utilisateurs, parfois même qui contribuent à créer ou anticiper de nouveaux besoins. Ainsi, les développements technologiques de l'EM sont intrinsèquement liés à l'extension de son utilisation. À une surveillance basique de périmètre d'assignation, sur un mode de radiofréquence, on intègre progressivement la géolocalisation, d'abord statique, puis dynamique, des systèmes de plus en plus sophistiqués d'alerte quant aux tentatives de compromission du matériel par les individus appareillés, des modalités créatives de détection de consommation de toxiques en tous genres.

Ceci jusqu'à la détection de constantes physiologiques dont l'interprétation prédictive, aux contours quasi dystopiques, ferait parfois penser aux fantasmes de contrôles de *Minority Report*⁴.

À l'illustration de ces considérations, on peut par exemple citer Nir Shelly, Fondateur & CEO de *EMiS Group*⁵, dont le discours, en 2016, augurait déjà un futur, devenu aujourd'hui présent, dans lequel la surveillance électronique allie rentabilité économique, prouesses techniques et une forme d'éthique de la réinsertion, le tout dans une intrication présentée comme vertueusement holistique :

« En fait, les solutions de surveillance électronique sont devenues si avancées que vous pouvez désormais non seulement surveiller la localisation du délinquant, mais également sa santé, son niveau de stress et son humeur, sa quantité d'activité physique quotidienne, ses calories consommées et brûlées, etc. Il est très clair à quel point les programmes de surveillance électronique sont rentables sur le plan financier et sur le plan social et ils font maintenant partie d'un standard d'or pour la réhabilitation des prisonniers adopté par presque tous les gouvernements du monde. »⁶

Quel type de valeur(s) accorder à ce « standard d'or », en termes de réinsertion ?

Il est évident que la réinsertion coûte beaucoup d'argent aux pouvoirs publics. Dans ce contexte, la surveillance électronique est souvent présentée comme génératrice d'économie. Mais que disent les chiffres ?

2.1.3 Considerations économiques

Le marché de la surveillance électronique des délinquants en Europe et en Amérique du Nord a atteint 648 millions d'euros en 2016.

⁴ DICK, PHILIP K : *Minority Report, Fantastic Universe*, 1956, adaptée au cinéma par SPIELBERG, STEVEN en 2002. Cette nouvelle de science-fiction expose un monde dans lequel, à Washington, en 2054, la société du futur a éradiqué le meurtre en se dotant du système de prévention/détection/répression le plus sophistiqué du monde.

⁵ Entreprise initialement anglaise, puis multinationale, figurant parmi les leaders mondiaux actuels de fournisseur de logiciels de santé, de technologies de l'information et de services connexes de surveillance.

⁶ SHELLY Nir : *Dreaming Of A Better World, Or Why We Must Push For Standardisation of Electronic Monitoring*. *Blog post on www.em.is.com*, 6/6/2016

Le nombre de participants aux programmes de surveillance électronique quotidiens, au jour donné, en Europe et en Amérique du Nord s'est élevé à environ 180'000 en 2016.

La valeur marchande des marchés émergents s'élevait à 161 millions d'euros en 2016.

Avec à un taux de croissance annuelle de 14 %, ce nombre devrait atteindre 305 millions d'euros en 2021.

Le taux de croissance annuel des marchés « non émergents » devrait augmenter de 10 %, passant de 535 millions USD en 2016 à 851 millions USD en 2021.

L'utilisation de la technologie GPS a connu une croissance rapide sur le marché nord-américain au cours des dernières années, représentant plus de 70 % des unités actives en 2016.

Les 4 plus grands groupes fabriquant des technologies EM (*G4S/3M/BI Incorporated/Securus Technologies*) détiennent plus de 80 % du marché mondial⁷.

On le voit, les chiffres comptent dans le domaine de la surveillance électronique, surtout pour les fournisseurs de matériels. Du côté des utilisateurs, l'estimation du coût moyen d'un jour sous surveillance électronique est difficile à consolider, en raison de la grande diversité qui règne dans les modes de prise en charge et d'accompagnement. Le coût moyen estimé par les praticiens des cantons pilotes de l'EM en Suisse, bénéficiant de la plus longue expérience en la matière, avoisinerait les 60.– frs./jour de surveillance. Bien que cette estimation soit à considérer comme approximative, elle n'en demeure pas moins très en dessous du prix évalué pour un jour de détention dans n'importe quelle prison suisse. Cet argument économique nourrit ainsi depuis quelques années dans notre pays, une certaine forme de discours politique qui, en le simplifiant à l'extrême, consiste à postuler que la réinsertion qui use de la surveillance électronique userait moins les finances publiques. L'étape suivante de cette assertion et que certains ne se restreignent pas à franchir, prétend ainsi que la problématique, il faut l'avouer plutôt romande, de la surpopulation carcérale, pourrait être aisément résorbée par le recours à l'EM.

⁷ Toutes les données chiffrées de ce paragraphe sont tirées du 5TH PEOPLE MONITORING AND SAFETY SOLUTIONS REPORT, *Berg Insight*, 2017.

Berg Insight est le principal fournisseur mondial d'études de marché M2M (« Machine To Machine ») et IoT (« Internet of Tools »).

Cela se vérifie-t-il dans la réalité, dans notre réalité helvétique ? Que disent les chiffres ?

3. La surveillance électronique, quelle réalité au-delà des fantasmes ?

3.1. Fantasme du risque zéro et autres illusions

À ce stade, un petit rappel de ce que (re)couvre la surveillance électronique en Suisse ne paraît pas inutile pour ancrer la suite de notre propos.

Le projet pilote des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique, sur autorisation provisoire du Conseil Fédéral, s'est étendu de 1999 à 2017 et ne concernait que 7 cantons.

La généralisation fédérale de l'utilisation de l'EM est intervenue avec l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, dès 2018.

L'utilisation de la technologie GPS était prohibée jusqu'en 2016.

La principale application de l'EM en Suisse porte sur l'exécution de courtes peines privatives de liberté et de phase de régime de fin de peine. En application de l'art. 237 CPP, l'assignation à résidence sous mesures de substitution à la détention, qui peuvent être surveillées par « des appareils et/ou dispositifs techniques » est aussi envisageable. Celle-ci n'est cependant que très peu utilisée par les pouvoirs judiciaires actuellement.

Finalement, depuis 1999, quelques projets pilotes spécifiques mais marginaux ont été tentés, tel que, par exemple celui mené dans le canton de Bâle-Ville qui consistait à l'assignation à résidence nocturne de jeunes délinquants mineurs.

3.1.1 Réalités à considérer

Les conditions à prendre en compte en termes d'accessibilité du condamné à une modalité de surveillance électronique pour l'exécution de tout ou partie de sa peine sont de 3 ordres : légales, temporelles et personnelles.

Les conditions légales autorisent ce recours pour les peines privatives de liberté et les peines privatives de liberté de substitution de 20 jours à 12 mois ainsi que pour une phase de régime de fin de peine de maximum 12 mois jusqu'à la libération conditionnelle.

Les conditions temporelles fixent l'application du principe « brut » lors de condamnation avec sursis partiel et rendent possible l'EM pour les

soldes de peine (révocation LC) ou pour les peines d'ensemble jusqu'à 12 mois également.

Les conditions personnelles à remplir pour prétendre à une exécution de peine alternative sous EM sont, elles, nombreuses :

- obligation d'un titre de séjour valable
- droit de travailler ou de suivre une formation sur territoire suisse
- absence d'expulsion judiciaire ou administrative du territoire
- risque de fuite et de commission de nouvelles infractions exclu
- acceptation et respect du plan d'exécution de la sanction
- logement fixe
- autorisation des personnes majeures faisant ménage commun
- activité agréée (professionnelle – formation – ménagère) à raison d'au moins 20 h/semaine

Ce rapide panorama des prérequis à l'EM, mis en perspective avec la typologie de personnes incarcérées en Suisse, nous amène déjà à un premier constat : les individus pouvant prétendre à une modalité de surveillance électronique ne constituent pas la cohorte principale des détenus des prisons suisses.

À titre d'exemple, pour le canton de Genève, 67 % des personnes détenues en 2017 ne bénéficiaient pas d'une autorisation de séjour valable sur le territoire suisse. Elles sont donc de fait exclues de ce type de dispositif. Si l'on applique au 33 % restant, l'ensemble des autres critères (not. le fait d'être condamné, peine jusqu'à 12 mois, activité de 20 h/semaine, etc.), la masse des candidats potentiels diminuent encore.

Si la réinsertion peut passer par la surveillance électronique, il semble par contre que la surpopulation carcérale parvienne à s'en passer pour envisager de s'atténuer. Cela représente un second constat, assez froid, quant au fantasme de « vider les prisons au moyen de bracelets ».

La réalité chiffrée du recours à la surveillance électronique en tant que modalité alternative d'exécution de peine, en Suisse, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions était la suivante :

Exécution des peines sous surveillance électronique selon le canton, l'année de fin et les jours effectués en 2017.⁸

	Total	Terminées		Interrompus		Jours effectués
TOTAL	238	224	94.1	14	5.9	23 327
Berne	47	44	93.6	3	6.4	4 964
Soleure	32	29	90.6	3	9.4	3 402
Bâle-Ville	20	18	90.0	2	10.0	2 121
Bâle-Campagne	25	24	96.0	1	4.0	3 628
Tessin	12	11	91.7	1	8.3	984
Vaud	84	80	95.2	4	4.8	6 847
Genève	18	18	100.0	0	0	1 381
Autres cantons	0	0	0	0	0	0

Selon les chiffres de l'OFS : 6752 PPL sans sursis jusqu'à un an maximum ont été prononcées en 2017, l'exécution de celles-ci sous surveillance électronique ne représente donc que 3,5 % de cette masse. Nous sommes là face à un troisième constat dans le questionnement de la réinsertion via la surveillance électronique : l'accessibilité à cette modalité alternative n'est et/ou ne peut être clairement privilégiée par les autorités d'exécution.

Arguons que le caractère « pilote » du projet de surveillance électronique en Suisse y est pour beaucoup. Que nous disent donc les chiffres de 2018 ?

⁸ Source : Office fédéral statistique (OFS) – *Statistiques de l'exécution des peines sous surveillance électronique*, État de la banque de données au 9.11.2018.

Nombre de jours exécutés sous EM en 2018⁹

AG	1155	NW	0
AI	0	OW	0
AR	0	SG	274
BE	5739	SH	0
BL	4112	SO	0
BS	3434	SZ	0
FR	1134	TG	110
GE	5084	TI	1853
GL	0	UR	0
GR	0	VD	9202
JU	112	VS	0
LU	0	ZG	0
NE	1060	ZH	2361

Le total de jours exécutés sous EM en Suisse pour l'année 2018, soit avec l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, représente 35'630 jours de peines privatives de liberté. Soit une augmentation de + 34 % par rapport à l'année 2017, ceci avec seulement 7 cantons supplémentaires qui ont effectivement utilisé l'EM.

Cette réalité nous amène à un dernier constat : l'élargissement des potentialités d'utilisation de l'EM, intervenu avec le nouveau droit des sanctions (augmentation du nombre de cantons utilisateurs et donc potentiellement du nombre de condamnés concernés) ne se vérifie pas uniformément en Suisse. Il s'agira, dans les années à venir, d'évaluer si cette tendance se poursuit ou se modifie avant d'en déduire un réel positionnement par rapport à la politique pénale en matière de surveillance électronique et de réinsertion.

3.1.2 Potentialités à envisager

Partant du constat que l'exécution de courtes peines privatives de liberté sous surveillance électronique ne concerne, dans notre pays, qu'une minorité de délinquants, quelles sont les autres modes d'utilisation envisa-

⁹ Source : Commission latine de probation, sur la base des statistiques établies dans le cadre de l'Intervision EM, par le canton de Bâle-Campagne.

geables qui permettraient d'augmenter, purement mathématiquement parlant, le potentiel de réinsertion de ce moyen de contrainte pénale ?

Il existe différents domaines qui sont aujourd'hui ou seront demain des champs ouverts à l'EM. Nous allons évoquer brièvement ces cas de figure et les difficultés que présentent, selon nous, leurs mises en œuvre.

La surveillance par EM des prononcés d'art. 67b CP : les limitations techniques qui caractérisent encore aujourd'hui l'utilisation de dispositifs de surveillance géolocalisée mobile (avec l'appareillage de l'auteur et de la victime) ne permettent pas d'envisager un recours massif à ce genre d'application, à brève échéance. Par ailleurs, les moyens importants (en personnels qualifiés, en recours à une centrale d'alarme 24/7) ainsi que les processus d'interventions policières à mobiliser pour une gestion efficace de ce domaine nous font penser que sa généralisation, contrairement à l'Espagne par exemple, n'est pas pour l'instant d'actualité.

L'assignation à résidence avant jugement (art. 237 CPP), bien que possible depuis 2011, n'est que très rarement usitée en Suisse. Cette option représente un potentiel important de réinsertion pour les primo-délinquants, évitant les conséquences dommageables d'une première incarcération. Elle demeure toutefois extrêmement minoritaire par rapport à la détention avant jugement, contrairement, par exemple, à la Belgique, où la proportion est clairement inversée.

Des mesures provisoires d'exclusion ou d'inclusion de zones géographiques, telles que pratiquées massivement en Angleterre pour les hooligans, s'apparentent à de la surveillance « pure » et n'entreraient pas dans le champ des discussions autour de la réinsertion au travers de la surveillance électronique.

Le suivi post-sentenciel d'individus présentant une dangerosité importante, au-delà du cadre temporel de leur sanction, au-delà de l'extension du filet pénal auquel cette mesure s'apparente, ne constitue pas non plus un axe de développement prioritaire en Suisse.

Des mesures électroniques de contrôle de consommation de toxiques pourraient participer aux processus de réinsertion des personnes dépendantes. Elles ne constitueraient cependant qu'un outil supplémentaire à disposition des professionnels, parmi un arsenal déjà bien étoffé en la matière.

Finalement, la potentialité d'utilisation la plus probante en termes de réinsertion pourrait être la surveillance des congés/permissions de détention via l'EM. En effet, le régime progressif suisse vise à une réintégration progressive des délinquants dans la vie civile. Toutefois, force est de

constater, en tout cas en Suisse romande, que ces dernières années, marquées par différents drames dans notre domaine¹⁰, tendent à asseoir la pratique que les délinquants les plus inquiétants ou présentant le plus haut degré de besoins criminogènes ne bénéficient pas systématiquement de cette progression bénéfique à leur réinsertion. Dans ce contexte, l'appareillage de détenus en congé constituerait une garantie supplémentaire pour les autorités d'exécution dans leurs appréciations de ces situations. La réinsertion est toujours un risque, tenter d'en limiter les conséquences négatives, voire dommageables sur la société, est tout à fait légitime et il apparaît que le recours à l'EM pourrait y contribuer.

3.2. Réalité de la réhabilitation et autres désillusions

« *Sometimes EM works* »... mais cela suppose d'accepter de considérer la surveillance électronique dans sa réalité opérationnelle et de terrain. Cela implique, au-delà de la déconstruction des illusions et fantasmes de risque zéro que l'EM ne permet pas de résoudre, de ne pas se bercer d'illusions quant aux attentes que l'on fait porter à cet objet chevillé au corps des délinquants.

La considération de l'EM comme moyen de réinsertion requiert donc tout d'abord de l'aborder comme un facteur de non-désinsertion.

La surveillance électronique, pour déployer des effets bénéfiques sur les situations des personnes qui la subissent, suppose donc un prérequis, même a minima, d'insertion. La problématique d'une certaine typologie de la population carcérale en Suisse, sans facteurs protecteurs prépondérants, tels qu'un statut administratif valable, complexifie le recours plus systématique à cette forme alternative d'exécution.

Œuvrer à la réhabilitation d'individus, en recourant à l'EM, c'est donc aussi travailler sur l'acceptation que cela n'est pas forcément adapté à tous les types de situations dans le champ pénal. Vouloir en faire une panacée ne pourrait que nuire à son apport pertinent dans les cas adaptés. Évaluer systématiquement et sous l'angle criminologique les situations « limites », telles que celles portant sur des cas de violences domestiques, participe de

¹⁰ Nous pensons particulièrement ici au cas du meurtre d'une jeune fille, dans le canton de Vaud en 2013, par un condamné exécutant sa fin de peine sous surveillance électronique.

ce fait également à la consolidation et au renforcement de la crédibilité de l'EM.

Dans la même optique, on ne peut s'épargner une évaluation rigoureuse des cas « à l'entrée », si l'on vise à appliquer une forme d'exécution adaptée aux profils qui seront le plus à même à pouvoir profiter des ressources positives qu'elle peut engendrer. Cette posture demeurera, en Suisse romande, à questionner et à optimiser, lors de l'entrée en vigueur prochaine du processus latin d'exécution des sanctions orientées sur les risques et les ressources (PLESORR). L'applicabilité d'un tel système devra être démontrée aussi pour le recours à l'EM.

La surveillance électronique, telle qu'envisagée aujourd'hui au travers de la législation (art. 79b CP et réglementations concordataires et cantonales) nécessite une certaine « souplesse » dans la validation des conditions d'accès. Un certain nombre de situations n'entrent pas, de facto, dans des « cases » aisément objectivables et il s'agit de pouvoir affiner leur évaluation, en individualisant l'appréciation que requièrent les complexités des vies de chacun. Nous pensons ici aux personnes souffrant de troubles psychiatriques, ou bénéficiaires de l'AI ou de l'AVS ou encore exerçant une activité ménagère. La non-désinsertion prend tout son sens dans l'encadrement de personnes, par ailleurs, déjà fragilisées ; une vision socio-judiciaire faisant siens les principes de désistance ne peut qu'accroître les chances de succès de l'EM dans ces cas de figure.

Envisager l'EM comme moyen de réinsertion se fonde également sur la pertinence d'un suivi en continu pendant le déroulement de l'exécution. Envisager l'EM comme moyen mais non comme fin en soi, c'est peut-être cela finalement le « standard d'or » de ce domaine.

Un accompagnement individualisé, d'une intensité adaptée aux besoins, aux risques et aux ressources que présentent les personnes, passe également par une réactivité aux péjorations de situations, garantie par des moyens d'encadrement suffisants. Prôner des réactions systématiques, rapides et proportionnées aux manquements des individus sous EM semble aller de soi. Toutefois, sans y accorder les moyens, tant en termes de surveillance et de veille des alarmes qu'en accompagnement socio-judiciaire, cet objectif demeurera, à notre sens, un vœu pieux.

Finalement, une approche fondée sur la responsabilisation et l'autonomisation du condamné et non seulement sur le contrôle constitue l'une des clefs de la réussite de l'EM dans le domaine de la réhabilitation pénale. Dans ce sens, les autorités de probation et d'exécution en charge

de la gestion de l'EM doivent s'investir dans une communication positive de leurs actions et de leurs missions.

La nécessité d'un accompagnement socio-éducatif adapté, l'apprehension de la peine comme un « symptôme » d'une réalité sociale plus large, la mise en place de conditions-cadres qui favorisent l'appropriation de leur sanction par les justiciables, sont autant de facteurs qui devraient constituer la trame du lobbying des praticiens de l'EM auprès des autorités judiciaires et exécutives. Les autorités qui utilisent l'EM, le préconisent ou parfois, malheureusement et peut-être en raison d'un niveau d'information insuffisant de notre part, le diabolisent.

4. Quelques questions pour (ne pas) répondre à cette interrogation : la surveillance électronique comme moyen de réinsertion ?

Nous l'avons vu, au travers du cheminement, sans aucune prétention d'exhaustivité, que parcourt cette contribution, répondre, a priori, à la question-titre qui nous occupe, à savoir, « la surveillance électronique peut-elle être considérée comme un moyen de réinsertion ? » relèverait d'une prétention, celle-là, tout à fait explicite.

En effet, les contextes d'émergence, les conditions de développement et de production, les modalités d'application sont autant de variables qui influent sur le périmètre même de ce que cette interrogation recouvre.

Dans certaines conditions, pour certaines situations, en s'appuyant sur certaines valeurs qui sous-tendent les approches privilégiées, la réhabilitation et la désistance peuvent être assurément fortement accentuées par le recours à la surveillance électronique. Dans d'autres par contre, son utilisation peut engendrer plus de dégâts, tant sur l'image et la confiance que véhicule l'EM que sur les personnes et les communautés qui les incluent.

La granularité de l'analyse qui doit présider aux tentatives de réponses à notre question-titre mérite un affinage constant, au regard de la pratique et des approches scientifiques qui s'y intéressent.¹¹

¹¹ Voir p.ex. HENNEGUELLE A. et MONNERY B. : Prison, peines alternatives et récidive. *Revue française d'économie*, 2017/1 Vol. XXXII/pp. 169 à 297

Dès lors, une fois la pression d'apporter une réponse satisfaisante à cet exposé, dégonflée, l'envie d'y ajouter des couches supplémentaires de questionnements, se fait sentir.

Quelles questions ne nous posons-nous, à notre avis, pas encore suffisamment, en tous les cas au regard de l'expérience helvétique en la matière, lors du recours à la surveillance électronique ?

Je propose d'y répondre, avec la subjectivité d'un ancien praticien de terrain de l'EM et d'un actuel responsable d'une entité de probation. Ceci en vous posant à vous lecteurs attentifs, accidentels ou intéressés, en vrac et sans autres ménagement méthodologique, les questions qui, il me semble traverseront inévitablement le champ d'action de l'EM ces prochains temps. Sans pouvoir y répondre, pas plus qu'à ma question de départ, je tiens tout de même à relever que leur traitement conditionnera l'évolution de la surveillance électronique comme moyen de réinsertion dans une société où le « risque zéro » fantasmé ne semble pas voir diminuer le recours à la technologie pour se rassurer :

Ainsi, que diront les chiffres de demain concernant la protection des données ? La protection des proches et de la sphère familiale ? Le sens du « message » souhaité par les autorités et vécu par les condamnés ? Les inévitables mais parfois inavouables limites à la technique ? Les vraies « fausses garanties » qui rassurent les décideurs ? Et les « vraies inquiétudes » des utilisateurs, qu'ils ordonnent, posent, surveillent ou portent un bracelet électronique ?

5. Épilogue

En 2012, lors d'une conférence européenne sur la surveillance électronique organisée par la Conférence européenne sur la probation, le CEO d'une grande entreprise de matériel de surveillance électronique s'est plu à dire à son auditoire que sa motivation dans ce « business » pouvait se résumer comme suit :

« Pour chaque problématique sociale, nous avons une solution technologique. »

Avant de me rendre à Interlaken pour la présentation de cette présente contribution, j'ai demandé à une de mes collègues qui œuvrent dans le domaine depuis de nombreuses années, ce qu'elle répondrait à la question de ma présentation :

« *La surveillance électronique comme moyen de réinsertion ?* »

Voici ce qu'elle m'a rétorqué :

« *Parfois en utilisant la technologie, les gens pensent pouvoir résoudre des problèmes sociaux et quand ils portent un bracelet, souvent ils y arrivent, mais grâce à leur propre technologie d'eux-mêmes qu'ils peuvent développer ou qu'ils n'ont pas le choix d'analyser et d'assumer lorsqu'ils sont sous surveillance électronique. Donc s'il faut répondre, dis-leur que oui, la surveillance électronique peut être un moyen extraordinaire de réinsertion, mais ça ne peut que se vivre et ça se vit difficilement.* »

Au final, la surveillance est-elle un bon moyen de réinsertion, ne serait-ce pas aussi une question à poser aux personnes présentant une connaissance spécialisée de la thématique : les porteurs de bracelets électroniques ?

6. Références

Recommandation CM/Rec (2014)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la surveillance électronique, adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014 lors de la 1192^e réunion des Délégués des Ministres.

FINK Daniel, *Du boulet au bracelet : la peine privative de liberté et son avenir en Suisse*, Publication OFS, Neuchâtel, 2009.

OLLIVON Franck, *La prison chevillée au corps. Pour une approche géographique du placement sous surveillance électronique*. Thèse de doctorat en Géographie, aménagement et urbanisme – Université de Lyon – École doctorale Sciences sociales, 2018.

BROQUET Ludivine Ferreira, *Le bracelet électronique en Suisse : hier, aujourd'hui et demain*, Thèse de doctorat en droit, Université de Neuchâtel, Faculté de droit (2015).

Pr. NELLIS Mike, *Clean and Dirty Electronic Monitoring*, <http://justice-trends.press/shaping-lives-the-use-of-electronic-monitoring>, 2019.

Pr. NELLIS Mike, *Understanding the electronic monitoring of offenders in Europe: expansion, regulation and prospects*, Rapport: Crime, Law and Social Change - Springer Science & Business Media – Dordrecht, 2014.

L'exécution des peines sous surveillance électronique : une vue d'ensemble.

Rapport final de l'Office fédéral de la justice sur le projet pilote des arrêts domiciliaires, 2007.

<https://www.bj.admin.ch/dam/bj/sicherheit/smv/monitoring/em-bericht-ueberblick-f.pdf>.

HENNEGUELLE A. et MONNERY B. : Prison, peines alternatives et récidive. *Revue française d'économie*, 2017/1 Vol. XXXII/pp. 169 à 297.

